

STATUTS
Syndicat intercommunal d'action sociale
en milieu rural

SICASMIR

Syndicat de communes à la carte

Agassac, Alan, Ambax, Anan, Antichan-de-Frontignes, Arbas, Arbon, Ardiège, Arguenos, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Auzas, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Balesta, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Benque, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billère, Binos, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Boutx, Bouzin, Buralays, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Castillon-de-Larboust, Castillon-de-Saint-Martory, Cathervielle, Cazaril-Tambourès, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Coueilles, Couret, Cuguron, Encausse-les-Thermes, Eoux, Escoulis, Esparron, Estadens, Estancarbon, Esténos, Eup, Figarol, Fos, Fougaron, Francazal, Franquevielle, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Ganties, Garin, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Goudex, Gourdan-Polignan, Guran, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Jurvielle, Juzet-d'Izaut, Juzet-de-Luchon, L'Isle-en-Dodon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquère, Laffite-Toupière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Larroque, Latoue, Le Cuing, Le Fréchet, Lécussan, Lège, Les Tourreilles, Lespiteau, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Liéoux, Lilhac, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Mancieux, Mane, Marignac, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mauvezin, Mayregne, Mazères-sur-Salat, Melles, Milhas, Mirambeau, Miramont-de-Comminges, Moncaup, Mondilhan, Mont-de-Galié, Montastruc-de-Salies, Montauban-de-Luchon, Montbernard, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Nénigan, Nizan-Gesse, Oô, Ore, Payssous, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Poubeau, Proupiary, Razecueillé, Régades, Rieucazé, Riolas, Rouède, Saint-André, Saint-Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol-en-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saleich, Salerm, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Sédeilhac, Seilhan, Sengouagnet, Sepx, Signac, Sode, Soueich, Terrebasse, Touille, Trébons-de-Luchon, Urau, Valcabrière, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

ARTICLE 3 :

OBJET

Le syndicat a pour objet le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou en perte d'autonomie temporaire ou durable ou en difficulté sociale ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affectations apparentées ou maladies neuro-dégénératives ou apparentées.

A titre accessoire, le syndicat est autorisé à réaliser des actions, dans le cadre de ses compétences, en faveur de la prévention du vieillissement et de la fragilité, du maintien de l'autonomie, du renforcement du lien social à destination des actifs et des retraités, notamment de l'aide à la maîtrise des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) et de la dématérialisation informatique, de tout projet en faveur des Aidants et de tout projet lié à l'intergénérationnel.

COMPETENCES :

A - Le syndicat exerce les **compétences OBLIGATOIRES** suivantes au lieu et place de toutes les communes membres :

- création, acquisition, construction et gestion d'équipements sociaux et médico-sociaux et de logements individuels ou collectifs destinés à l'hébergement, à l'accueil de jour ou temporaire des personnes handicapées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neuro-dégénératives.
- aide aux aidants.

Compétences désignées dans le tableau figurant article 6 sous le terme « Établissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants »

B- Le syndicat exerce la **compétence OPTIONNELLE** Aide et Soins dans le cadre du SAD mixte

C- Prestations de services :

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit des communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées au A et B ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au 14, rue Robert Schumann 31800 SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR CHAQUE COMMUNE

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Aide et Soins
1.	AGASSAC	X	-
2.	ALAN	X	-
3.	AMBAX	X	-
4.	ANAN	X	-
5.	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	X	-
6.	ARBAS	X	-
7.	ARBON	X	-
8.	ARDIEGE	X	-
9.	ARGUENOS	X	-
10.	ARLOS	X	-
11.	ARNAUD-GUILHEM	X	-
12.	ARTIGUE	X	-
13.	ASPET	X	-
14.	ASPRET-SARRAT	X	X
15.	AULON	X	-
16.	AURIGNAC	X	-
17.	AUSSEING	X	-
18.	AUSSON	X	X
19.	AUZAS	X	-
20.	BACHAS	X	-
21.	BACHOS	X	-
22.	BAGIRY	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	

23.	BAGNERES-DE-LUCHON	X	-
24.	BALESTA	X	X
25.	BARBAZAN	X	-
26.	BEAUCHALOT	X	-
27.	BELBEZE-EN-COMMINGES	X	-
28.	BENQUE	X	-
29.	BENQUE DESSOUS-ET-DESSUS	X	-
30.	BEZINS-GARRAUX	X	-
31.	BILLIERE	X	-
32.	BINOS	X	-
33.	BLAJAN	X	-
34.	BOISSEDE	X	-
35.	BOULOGNE-SUR-GESSE	X	-
36.	BORDES-DE-RIVIERE	X	X
37.	BOUDRAC	X	X
38.	BOUSSAN	X	-
39.	BOUTX	X	-
40.	BOUZIN	X	-
41.	BURGALAYS	X	-
42.	CABANAC-CAZAUX	X	-
43.	CARDEILHAC	X	-
44.	CASSAGNABERE-TOURNAS	X	-
45.	CASSAGNE	X	-
46.	CASTAGNEDE	X	-
47.	CASTELBIAGUE	X	-
48.	CASTELGAILLARD	X	-
49.	CASTERA-VIGNOLES	X	-
50.	CASTILLON-DE-LARBOUST	X	-
51.	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	X	-
52.	CATHERVIELLE	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Aide et Soins
53.	CAZARIL-TAMBOURES	X	X
54.	CAZAUNOUS	X	-
55.	CAZAUX-LAYRISSE	X	-
56.	CAZEAUX-DE-LARBOUST	X	-
57.	CAZENEUVE-MONTAUT	X	-
58.	CHARLAS	X	-
59.	CHAUM	X	-
60.	CHEIN-DESSUS	X	-
61.	CIADOUX	X	-

62.	CIER-DE-LUCHON	X	-
63.	CIER-DE-RIVIERE	X	-
64.	CIERP-GAUD	X	-
65.	CIRES	X	-
66.	CLARAC	X	X
67.	COUEILLES	X	-
68.	COURET	X	-
69.	CUGURON	X	X
70.	LE CUING	X	X
71.	ENCAUSSE-LES-THERMES	X	-
72.	EOUX	X	-
73.	ESCOULIS	X	-
74.	ESPARRON	X	-
75.	ESTADENS	X	-
76.	ESTANCARBON	X	X
77.	ESTENOS	X	-
78.	EUP	X	-
79.	FIGAROL	X	-
80.	FOS	X	-
81.	FOUGARON	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
82.	FRANCAZAL	X	-
83.	FRANQUEVIELLE	X	X
84.	FRONSAC	X	-
85.	FRONTIGNAN DE COMMINGES	X	-
86.	GALIE	X	-
87.	GANTIES	X	-
88.	GARIN	X	-
89.	GENOS	X	-
90.	GENSAC-DE-BOULOGNE	X	-
91.	GOUAUX-DE-LARBOUST	X	-
92.	GOUAUX-DE-LUCHON	X	-
93.	GOUDEX	X	-
94.	GOURDAN-POLIGNAN	X	-
95.	GURAN	X	-
96.	HERRAN	X	-
97.	HIS	X	-
98.	HUOS	X	-
99.	IZAUT-DE-L'HOTEL	X	-

100.	JURVIELLE	X	-
101.	JUZET-D'IZAUT	X	-
102.	JUZET-DE-LUCHON	X	-
103.	L'ISLE-EN-DODON	X	-
104.	LABARTHE-INARD	X	X
105.	LABARTHE-RIVIERE	X	X
106.	LABROQUERE	X	-
107.	LAFFITE-TOUPIERE	X	-
108.	LALOURET-LAFFITEAU	X	X
109.	LANDORTHE	X	X
110.	LARCAN	X	X
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
111.	LARROQUE	X	-
112.	LATOUE	X	-
113.	LE FRECHET	X	-
114.	LECUSSAN	X	X
115.	LEGE	X	-
116.	LESPITEAU	X	X
117.	LESPUGUE	X	-
118.	LESTELLE-DE-ST-MARTORY	X	-
119.	LIEOUX	X	X
120.	LILHAC	X	-
121.	LODES	X	X
122.	LOUDET	X	X
123.	LOURDE	X	-
124.	LUSCAN	X	-
125.	MALVEZIE	X	-
126.	MANCIOUX	X	-
127.	MANE	X	-
128.	MARIGNAC	X	-
129.	MARSOULAS	X	-
130.	MARTRES-DE-RIVIERE	X	-
131.	MAUVEZIN	X	-
132.	MAYREGNE	X	-
133.	MAZERES-SUR-SALAT	X	-
134.	MELLES	X	-
135.	MILHAS	X	-
136.	MIRAMBEAU	X	-
137.	MIRAMONT-DE-COMMINGES	X	X

138.	MONCAUP	X	-
139.	MONDILHAN	X	-
140.	MONT-DE-GALIE	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
141.	MONTASTRUC-DE-SALIES	X	-
142.	MONTAUBAN-DE-LUCHON	X	-
143.	MONTBERNARD	X	-
144.	MONTESPAN	X	-
145.	MONTGAILLARD-DE-SALIES	X	-
146.	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	X	-
147.	MONTMAURIN	X	-
148.	MONTOLIEU-ST-BERNARD	X	-
149.	MONTREJEAU	X	X
150.	MONTSAUNES	X	-
151.	MOUSTAJON	X	-
152.	NENIGAN	X	-
153.	NIZAN-GESSE	X	-
154.	OÔ	X	-
155.	ORE	X	-
156.	PAYSSOUS	X	-
157.	PEGUILHAN	X	-
158.	PEYRISSAS	X	-
159.	PEYROUZET	X	-
160.	POINTIS-DE-RIVIERE	X	-
161.	POINTIS-INARD	X	X
162.	PONLAT-TAILLEBOURG	X	X
163.	PORTET D'ASPET	X	-
164.	PORTET-DE-LUCHON	X	-
165.	POUBEAU	X	-
166.	PROUPIARY	X	-
167.	RAZECUEILLE	X	-
168.	REGADES	X	X
169.	RIEUCAZE	X	X
170.	RIOLAS	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux	

		aidants	
171.	ROUEDE	X	-
172.	SAINT-ANDRE	X	-
173.	SAINT-AVENTIN	X	-
174.	SAINT-BEAT-LEZ	X	-
175.	ST-BERTRAND-DE-COMMINGES	X	-
176.	SAINT-ELIX-SEGLAN	X	-
177.	SAINT-FERREOL-EN-COMMINGES	X	-
178.	SAINT-FRAJOU	X	-
179.	SAINT-GAUDENS	X	X
180.	SAINT-IGNAN	X	X
181.	SAINT-LARY-BOUJEAN	X	-
182.	SAINT-LAURENT	X	-
183.	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	X	-
184.	SAINT-MARCET	X	X
185.	SAINT-MARTORY	X	-
186.	SAINT-MEDARD	X	-
187.	SAINT-PAUL-D'OEUIL	X	-
188.	SAINT-PE-D'ARDET	X	-
189.	SAINT-PE-DELBOSC	X	-
190.	SAINT-PLANCARD	X	X
191.	SALEICH	X	-
192.	SALERM	X	-
193.	SALIES-DU-SALAT	X	-
194.	SALLES-ET-PRATVIEL	X	-
195.	SAMAN	X	-
196.	SAMOUILLAN	X	-
197.	SARRECAVE	X	-
198.	SARREMEZAN	X	-
199.	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
200.	SAUX-ET-POMAREDE	X	X
201.	SAVARTHES	X	X
202.	SEDEILHAC	X	X
203.	SEILHAN	X	-
204.	SENGOUAGNET	X	-
205.	SEPX	X	-

206.	SIGNAC	X	-
207.	SODE	X	-
208.	SOUEICH	X	-
209.	TERREBASSE	X	-
210.	TOUILLE	X	-
211.	LES TOURREILLES	X	X
212.	TREBONS-DE-LUCHON	X	-
213.	URAU	X	-
214.	VALCABRERE	X	-
215.	VALENTINE	X	X
216.	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	X	X
217.	VILLENEUVE-LECUSSAN	X	X

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Tout transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert porte sur la compétence optionnelle « Aide et Soins » telle que définie à l'article 3 B.
- 2) Le transfert prend effet après délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert et accord du comité syndical.
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liée à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.
- 4) Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.
- 5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant d'un transfert de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle « Aide et Soins » est reprise dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise concerne la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.
- 2) La reprise prend effet après délibération de la collectivité adhérente portant reprise de la compétence et accord du comité syndical.
- 3) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune

reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

4) La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

6) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 12.

7) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la commune reprenant la compétence.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,

ARTICLE 10 : BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical,
- d'autres membres.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des collectivités membres aux différents budgets du syndicat est fixée par l'organe délibérant du syndicat selon les modalités suivantes :
 - en fonction de la ou des compétences transférées par chacune des collectivités,
 - au prorata de la population de chacune des collectivités authentifiée par le plus récent décret.

La contribution des collectivités membres présente un caractère obligatoire. Elle est appelée après le vote du budget du syndicat.

- Les sommes qu'il reçoit par arrêtés du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou d'autres administrations publiques ;
- Les sommes qu'il reçoit des associations, des particuliers, en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 13 : ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du syndicat dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT et L 5212-30 CGCT.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : EXTENSION DE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transférées, le syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du comité syndical du syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le syndicat.

ARTICLE 16 : ADHÉSION À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple

ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant de leur modification.